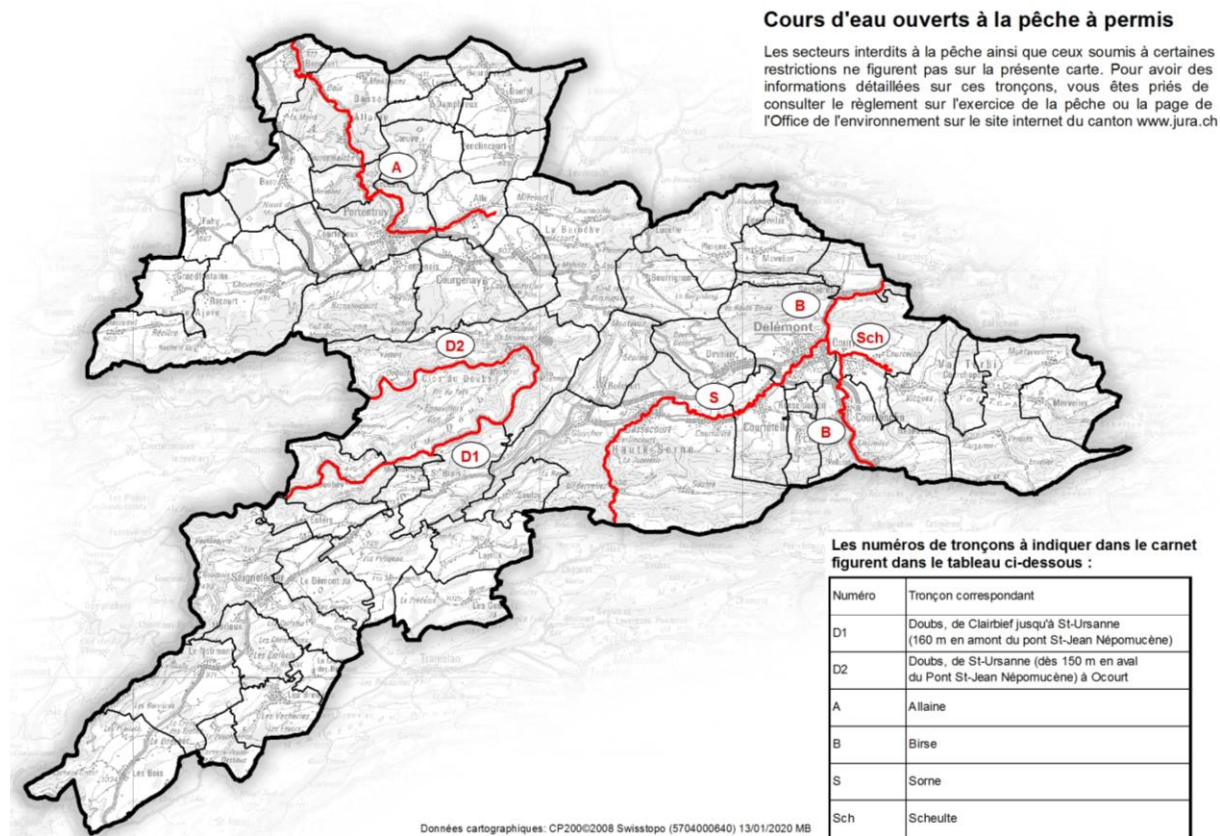


INFORMATION DE BASE SUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE

à l'attention des détenteurs d'un permis courte durée commandé via le guichet virtuel

OÙ PECHER ?

- Sur les rives de l'Allaine, de la Birse et la Sorne, du Doubs et de la Scheulte exclusivement sur les **tronçons mentionnés en rouge** sur la carte des cours d'eau ouverts à la pêche à permis ci-dessous ;



- **Des réserves de pêche** existent sur le Doubs, l'Allaine et la Birse, elles sont délimitées sur le terrain par des panneaux bleus libellés en blanc. Deux **parcours différenciés de pêche à la mouche** sont également présents sur le Doubs à Soubey et sur la Scheulte ;
- La **pêche depuis l'intérieur du lit** de la rivière est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre. Durant cette période sur le Doubs, le pêcheur restera néanmoins à gué lorsque le débit est inférieur à 6 m³/s à Ocourt. Le résultat de cette mesure est affiché sur [la page navigation](#) du site internet de l'ENV ;
- Il est interdit de pêcher du haut des ponts et passerelles, dans les biefs et canaux, dans les dispositifs construits pour garantir la libre circulation du poisson ainsi que depuis les bateaux, flottes-tubes et autres embarcations.

QUE RENSEIGNER SUR LE FORMULAIRE DE RECENSEMENT ?

- En arrivant sur le lieu et avant d'exercer la pêche, le titulaire du permis indique sur le formulaire la date, l'heure ainsi que le tronçon qu'il s'apprête à pêcher. Au terme de la partie de pêche, le titulaire du permis inscrit dans le formulaire l'heure dans la rubrique réservée à cet effet.
- Lorsque le titulaire du permis reprend la pêche suite à une interruption ou change de tronçon, une nouvelle ligne sera utilisée et dûment complétée conformément aux indications figurant ci-dessus.
- Chaque capture de truite, brochet, perche et barbeau doit être immédiatement inscrite dans la rubrique réservée à cet effet au moyen d'une coche verticale (faire usage d'un stylo à bille).

AVEC QUEL MATERIEL PECHER ?

- La pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne avec une seule ligne par pêcheur. Elle doit être surveillée en permanence ;
- La pêche avec des **hameçons munis d'ardillons est interdite** ;
- Seuls les appâts suivants peuvent être utilisés : les vers de terre, de fumier et de bois ; les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens ; les teignes, les sauterelles, les grillons, les baies et les cerises ; les cyprinidés **morts** appartenant aux espèces suivantes : vairon, gardon, rotengle, chevaine ; les mouches artificielles ; les leurres (cuillère, devon, cuillère vaironnée, poisson nageur) et montures pour poisson mort, munis au maximum de 2 hameçons simples ou triples.

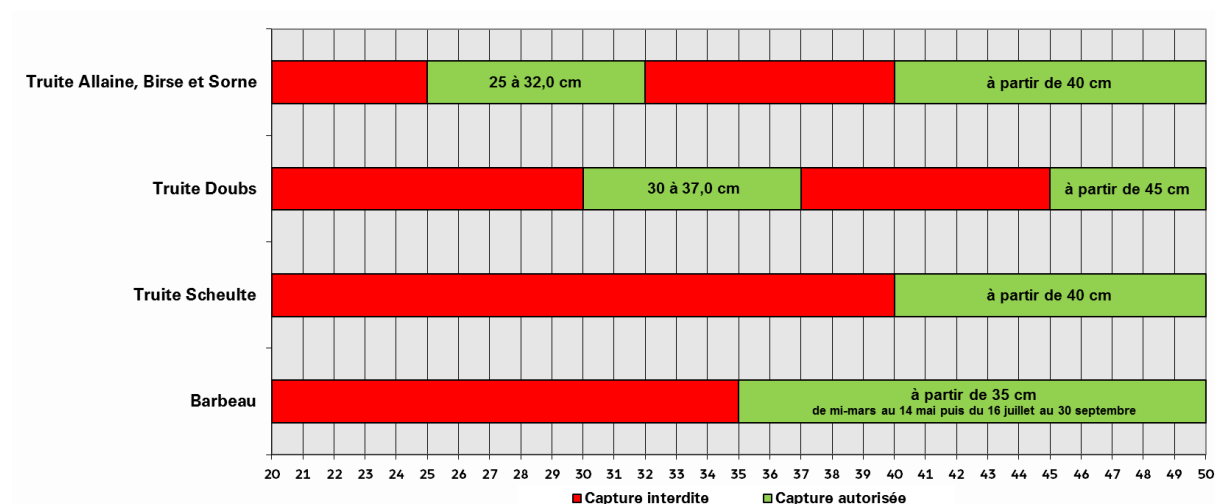
QUELS POISSONS PUIS-JE CAPTURER ?

Principalement la truite (14 jours après le premier samedi de mars jusqu'au 30 septembre) mais aussi le brochet, la perche et quelques cyprinidés. Le nombre de prises autorisé et les longueurs de capture autorisées sont mentionnés ci-dessous :

COURS D'EAU	QUOTAS TRUITES PAR TYPE DE PERMIS			AUTRES ESPECES PÊCHABLES
	JOURNALIER	HEBDO	ANNUEL	
Doubs	2	5	20	Brochet, perche, cyprinidés à l'exception du blageon et du toxostome
Allaine	3	5	20	Brochet, perche, carpe, tanche, vairon et chevaine
Birse et Sorne	3	5	20	Brochet, perche et cyprinidés à l'exception du blageon
Scheulte	2	2	5	Aucune

Dans le Doubs, le nombre de prise de barbeau est limité à 3 par jour.

Là où la capture du vairon est autorisée, leur nombre est limité à 20 individus par jour



L'ensemble des dispositions du règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2019-2022 est accessible [ICI](#).